

**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS
DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES CONSTRUCTIONS**

L'Assemblée communale de Bois-d'Amont

Vu :

- Les articles 61 et 135a alinéa 3 de la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;

Edicte :

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- ² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

CHAPITRE 2 – Emoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) l'examen préalable et définitif d'un permis pour l'équipement de détail ;

- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- d) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- e) la saisie et la numérisation de demande de permis de construire par la commune pour les requérants ;
- f) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATeC).

Art. 4 Mode de calcul – a) En général

- ¹ L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.
- ² Pour autant que besoin, la commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié pour l'examen de problèmes particuliers. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument. Le calcul du coût des prestations de tiers qualifiés se fait sur la base du tarif professionnel de référence pour le spécialiste technique mandaté (tarif SIA).
- ³ Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

Art. 5 b) Plan d'aménagement

- ¹ Pour les plans d'aménagement de détail et les permis pour l'équipement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :
 - a) le montant de la taxe fixe est de 500 francs ;
 - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- ² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 20'000 francs.

Art. 6 c) Demande préalable

- ¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :
 - a) le montant de la taxe fixe est de 150 francs ;
 - b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- ² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 5'000 francs par demande.

Art. 7 d) Demande de permis

- ¹ Pour une demande de permis selon la procédure simplifiée, l'émolument administratif est calculé comme suit :
 - a) Le montant de la taxe fixe est de 100 francs pour les dossiers déposés auprès de l'administration avec tous les éléments requis, donc ne nécessitant pas de démarche complémentaire de l'administration autre que l'analyse du dossier et la délivrance du permis de construire.
 - b) Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- ² Pour une demande de permis selon la procédure ordinaire, l'émolument administratif est calculé comme suit :
 - a) Le montant de la taxe fixe est de 150 francs. Elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable déposée dans les douze mois qui précèdent la demande définitive.
 - b) Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- ³ Pour les installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les pompes à chaleur et les sondes géothermiques, seule la taxe fixe de 150 francs est perçue.
- ⁴ L'annonce de la pose de panneaux solaires est exemptée de taxes fixe et proportionnelle.
- ⁵ Le montant maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 10'000 francs par demande.

Art. 8 e) Contrôle des travaux et permis d'occuper

- ¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.
- ² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser 5'000 francs.

Art. 9 f) Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle

Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.

Art. 10 Tarif horaire

Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.

Art. 11 Frais administratifs – Débours

- ¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.
- ² Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours. Le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré aux inspections et visions locales, selon un tarif horaire de 150 francs au maximum.

Art. 12 Opposition abusive

En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de 500 francs au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.

CHAPITRE 3 – Contribution de remplacement

Art. 13 Places de stationnement

- ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- ² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Art. 14 Places de jeux et de détente

- ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux et de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Art. 15 Mode de calcul et montants

- ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 14 et 15 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux et de détente qui devraient être aménagées.
- ² La contribution par place de stationnement est de 10'000 francs au maximum.
- ³ La contribution par m² de place de jeux et de détente est de 100 francs au maximum.

CHAPITRE 4 – Dispositions communes

Art. 16 Exigibilité

- ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou de l'octroi du permis pour l'équipement

de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

- 2 Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- 3 En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments sont dus.
- 4 Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.
- 5 Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
- 6 Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Art. 17 Voies de droit

- 1 Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- 2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

CHAPITRE 5 – Dispositions finales

Art. 18 Application

- 1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 2 Il édicte au besoin des directives d'application.
- 3 Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

Art. 19 Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements de la commune d'Arconciel du 9 décembre 2019, de la commune d'Ependes du 16 décembre 1991 et celui de la commune de Senèdes du 4 mai 2011 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont abrogés.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2021, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté en assemblée communale du 8 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Syndic
Patrick Gendre

La Secrétaire
Anne Caille

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC,
Fribourg, le

Jean-François STEIERT
Conseiller d'Etat, Directeur

PROVISoire